



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau des relations contractuelles
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel
et des relations sociales
Bureau de la gestion des personnels enseignants et des personnels
de la filière formation-recherche

Note de service

DGER/SDEDC/2018-680

12/09/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDEDC/2017-843 du 25/10/2017 : organisation et évaluation de l'année de stage des enseignants stagiaires, lauréats des concours internes de deuxième et de quatrième catégories session 2017.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : organisation et évaluation de l'année de stage des enseignants stagiaires, lauréats des concours internes de deuxième et de quatrième catégories session 2018.

Destinataires d'exécution

DRAAF/DAAF

CGAAER

IEA

Les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Les organismes de formation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du CRPM

Les fédérations nationales de l'enseignement agricole privées (CNEAP et UNREP)

Résumé : la présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage des personnels enseignants lauréats des concours internes de deuxième et de quatrième catégories en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

Textes de référence :

- Décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics modifié ;
- Décret n°2006-79 du 26 janvier 2006 portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- Arrêté du 13 juillet 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole;
- Arrêté du 21 décembre 2016 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude pédagogique des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

I) Position des lauréats internes pendant leur année de formation

Conformément à l'article 18 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, les lauréats des concours internes de deuxième et quatrième catégories bénéficient, pour leur année de stage, des contrats prévus à l'article L.813-8 du code rural. Ils sont liés à l'Etat par un contrat de droit public qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant le même niveau de formation.

Ainsi, les enseignants sont reclassés dans leur nouvelle catégorie à l'échelon et avec une ancienneté conservée, déterminée en fonction des durées de service les plus longues exigées pour l'avancement dans cette nouvelle catégorie et de leur ancienneté dans leur précédente catégorie. Ce total est multiplié par le rapport du coefficient caractéristique de l'ancienne catégorie à celui de la nouvelle catégorie.

Les enseignants stagiaires suivant un enseignement professionnel et accomplissant leur stage en situation d'emploi dans leur établissement, ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel à l'instar des personnels de droit public. Il ne pourra être dérogé à ce mode de fonctionnement.

II) Organisation de l'année de formation

Calendrier de formation

La formation se déroule de la manière suivante :

- **9 semaines de formation** dont :

- **8 semaines en organisme de formation**, dont 1 semaine commune avec les lauréats des concours externes de 2^e et de 4^e catégories ;
- **1 semaine** entre octobre et mars, dans un établissement différent de son établissement d'affectation. Durant ce stage, le professeur stagiaire, en lien avec le référentiel métier, d'une part, et avec le contrat d'individualisation, d'autre part, observe et s'implique dans les activités habituellement menées par son conseiller pédagogique.

- **27 semaines dans l'établissement d'enseignement agricole privé** où l'enseignant stagiaire réalise son service en situation d'emploi. Au cours de ces semaines, il peut solliciter le responsable de formation pour des conseils ou des informations.

Modalités de formation

L'intégralité du contenu et de l'organisation de la formation sera communiquée dès le premier regroupement par l'organisme de formation dont dépend l'enseignant stagiaire selon l'affiliation de l'établissement dans lequel il réalise son stage.

L'organisme de formation organise le parcours de formation des enseignants stagiaires issus des concours internes. Cette formation est obligatoire et conditionne la certification de l'enseignant stagiaire ainsi que son passage dans la nouvelle catégorie. Elle dure une année scolaire, mais peut être prolongée sur décision du Ministre chargé de l'agriculture (notamment dans le cadre d'un redoublement ou dans le cadre d'une absence longue justifiée empêchant d'évaluer le stagiaire en même temps que le reste de la promotion – notamment congé maternité et maladie). Elle tient compte du parcours professionnel antérieur et des besoins de formation de l'enseignant stagiaire.

Un **positionnement de début de formation est conduit** lors du premier regroupement de la formation. Il porte sur les compétences des métiers du professorat dans l'enseignement agricole (arrêté du 13 juillet 2016). Il a pour objectif d'aider l'enseignant stagiaire à identifier des aspects professionnels qu'il doit améliorer au cours de son parcours de formation. Cette démarche donne lieu à un contrat établi par le responsable de formation en concertation avec le stagiaire et le conseiller pédagogique.

L'accompagnement des enseignants stagiaires relève d'une pédagogie du contrat de formation. Elle assure l'articulation et la continuité entre les différents lieux et temps d'apprentissages ainsi qu'une démarche d'individualisation en fonction de l'évolution des compétences de chaque stagiaire.

Pour satisfaire au contrat de formation l'enseignant stagiaire s'appuiera sur les ressources suivantes :

- les situations professionnelles vécues au cours des 27 semaines de stage en emploi dans son établissement ;
- le stage auprès du conseiller pédagogique : ce dernier veille à proposer des mises en situations cohérentes avec les objectifs du contrat de formation. Ceux-ci donneront lieu à des observations précises et documentées, portées au compte-rendu d'activité pour apprécier le développement professionnel de l'enseignant stagiaire ;
- les situations d'apprentissage vécues avec ses pairs lors des regroupements en formation ;
- les ressources disponibles dans le centre de formation et mises à disposition au cours de la formation (entretiens avec les formateurs, observations, ressources documentaire).

Ainsi, la formation dispensée alterne des périodes de formation :

- au sein de l'organisme de formation ;
- des périodes de stage en situation d'emploi au sein de son établissement d'enseignement agricole ;
- au sein de l'établissement de son conseiller pédagogique.

Tout au long de son parcours, le professeur stagiaire complète les documents fournis par l'organisme de formation pour rendre compte de son évolution professionnelle.

III) Organisation du stage en situation d'emploi et de la semaine de stage dans l'établissement d'accueil

3-1) Encadrement par le chef d'établissement durant le stage en situation d'emploi

Le chef d'établissement a un rôle d'accompagnement pour contribuer à la montée en compétences de l'enseignant stagiaire en situation d'emploi. A ce titre, en lien notamment avec le responsable de formation, il restera vigilant sur l'évolution et les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire, notamment en ce qui concerne les compétences qu'il a la responsabilité d'évaluer.

Il est particulièrement important que le chef d'établissement réalise un à deux entretiens pendant l'année de stage. C'est l'occasion entre autres d'exprimer les questionnements, les éventuelles difficultés rencontrées et d'expliquer les avis rédigés.

3-2) La semaine de stage en établissement d'accueil

3-2-1) Accueil et encadrement

Chaque stagiaire est accueilli dans **un établissement différent de celui dans lequel il est en situation d'emploi** pour une ou des périodes dites « *de stage auprès du conseiller pédagogique* ». C'est l'organisme de formation, en accord avec l'inspection de l'enseignement agricole et le chef d'établissement d'accueil, qui propose le lieu de stage au professeur stagiaire. Ce dispositif requière l'implication :

- du chef d'établissement :

La fonction d'accueil et d'insertion relève de la responsabilité du chef d'établissement d'accueil lors de la semaine de stage. Il facilite la désignation d'un conseiller pédagogique dans son équipe à la demande de l'organisme de formation. Il s'assure du bon déroulement du stage (accès à l'information, conseils du conseiller, participation aux diverses activités relevant du métier d'enseignant, échanges avec l'équipe éducative) et, si nécessaire, procède à un aménagement des emplois du temps. L'interlocuteur du chef d'établissement pour l'organisation et le déroulement du stage est le responsable de formation.

- d'un conseiller pédagogique :

Le conseiller pédagogique est un enseignant en contrat définitif de 2^{ème} ou de 4^{ème} catégorie, reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles. Il enseigne la discipline du concours de l'enseignant stagiaire et accepte cette mission sur la base du volontariat. C'est l'organisme de formation qui le désigne après validation par l'inspection de l'enseignement agricole. Ce choix détermine l'établissement où le stagiaire effectuera son « stage auprès du conseiller pédagogique ».

Formateur du stagiaire, dont il assure l'encadrement et le suivi pédagogique, le conseiller pédagogique veille à ce que, dans ses classes, le professeur stagiaire assure une séance d'enseignement en co-responsabilité puis une à deux séances en responsabilité pleine. Chaque séance est construite par le stagiaire avec l'appui du conseiller pédagogique.

Ces temps d'observation servent de support à l'avis du conseiller pédagogique selon le cadre en vigueur. Ce dernier a pour interlocuteur direct le responsable de formation, avec lequel des échanges sont établis (informations sur les activités confiées au stagiaire, la qualité de ses prestations, ses difficultés, etc.). Le responsable de formation veille également à la qualité des relations entre le conseiller pédagogique et le stagiaire.

Pour l'accomplissement de sa fonction, le conseiller pédagogique bénéficie de deux jours de formation dispensés par l'organisme de formation. A cette occasion, une première rencontre avec le professeur stagiaire peut être organisée. Un ensemble de ressources documentaires et d'outils seront mis à sa disposition sur un espace numérique de travail.

3-2-2) Champs d'intervention du conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique intervient sur deux champs complémentaires à l'égard du stagiaire :

- **champ 1** : le conseil pédagogique relatif aux tâches d'enseignement qui concerne les volets pédagogique et didactique du travail d'enseignant, en lien avec la discipline enseignée, les niveaux de filières et les publics en formation.

- **champ 2** : le conseil pédagogique relatif à la socialisation professionnelle qui concerne à la fois la présentation du contexte professionnel et des différentes composantes du métier d'enseignant de l'enseignement agricole. Il aménagera un temps pour que l'enseignant stagiaire puisse, au regard de son expérience et de son positionnement, situer les caractéristiques de cet environnement professionnel nouveau que constitue le lieu de stage. Le professeur stagiaire mettra en œuvre les moyens nécessaires (observation, entretien, rencontres, activités, etc.) pour atteindre l'objectif de socialisation professionnelle défini lors du positionnement.

Le conseiller pédagogique accompagne ainsi le stagiaire interne dans l'analyse et l'évolution de ses pratiques. Le rôle du conseiller pédagogique inclut, en outre, deux formes d'évaluation :

- **une évaluation visant à apprécier les processus de développement professionnel** : qui se fera à partir de l'ensemble des observations réalisées par le conseiller pédagogique, et d'un entretien formalisé basé sur les objectifs figurant au contrat d'objectifs et qui auront été travaillés lors du stage auprès du conseiller ;

- **une évaluation en fin d'année scolaire** réalisée à partir d'une fiche d'appréciation qui figurera au dossier soumis au jury chargé de proposer la délivrance du certificat d'aptitude pédagogique. Cette fiche est communiquée pour permettre aux formateurs et au conseiller pédagogique de co-construire l'appréciation et l'avis sur la capacité de l'enseignant stagiaire à intégrer l'enseignement agricole.

IV) Intervention de l'inspection de l'enseignement agricole

Dans le cadre de l'année de stage et de certification, tous les enseignants stagiaires seront inspectés dans leur(s) discipline(s) par l'inspection de l'enseignement agricole (IEA).

Les enseignants stagiaires de 4^e catégorie seront inspectés dans les deux disciplines de la section de leur concours, c'est pourquoi leurs heures d'enseignement doivent obligatoirement être réparties de manière significative entre ces deux disciplines. En effet, l'inspection doit constater la construction d'une progression pédagogique dans chacune des disciplines.

L'inspection donne lieu à un rapport comportant l'avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement agricole qui fait partie du dossier soumis au jury chargé de se prononcer sur la délivrance du certificat d'aptitude pédagogique à l'issue du stage.

Un document explicatif sur les modalités et attendus de l'inspection, élaboré par l'IEA sera transmis aux enseignants stagiaires au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2018-2019 par l'organisme de formation.

Par ailleurs, le stagiaire doit être particulièrement attentif lors de l'échange avec l'inspection de l'enseignement agricole au cours duquel des conseils et préconisations sont formulés.

V) Organisation des services de l'enseignant

Les lauréats de concours internes bénéficient, au cours de leur stage, d'une formation d'un quart de temps. Ils sont donc absents de leur établissement de stage pendant 9 semaines soit 162 heures réparties sur 36 semaines. Le remplacement de ces heures est couvert par la subvention dite « art. 44 conjoncturelle », versée sur justificatif des services effectués, par le Service régional de la formation et du développement (SRFD). Le chef d'établissement veille à pourvoir au remplacement de ces heures afin d'assurer, d'une part, la continuité de la formation des élèves et, d'autre part, l'équilibre de la charge de travail des enseignants stagiaires. Par conséquent, l'enseignant stagiaire peut demander une décharge d'heures prises sur les 162h en fonction de l'organisation interne de l'établissement. Cette décharge figurera sur le bordereau de rentrée scolaire.

Au cours de ses périodes de stage en situation d'emploi, les enseignants stagiaires assurent un service à hauteur du nombre d'heures prévues dans leur contrat, soit à temps complet, soit à temps incomplet.

Il ne leur est pas confié la responsabilité de professeur principal ou de coordonnateur de filière, ni attribué de classes terminales. Ils ne pourront pas être convoqués en tant que membres de jury aux examens de l'enseignement agricole. Par ailleurs, leur formation est prioritaire sur tout autre activité relevant de l'organisation interne de l'établissement, même pour un temps réduit (réunions de parents d'élèves, conseils de classes, etc.).

VI) Modalités d'évaluation et de certification

Toutes les composantes de la formation (période de stage en établissement, regroupements en organisme de formation et travaux à remettre par les enseignants stagiaires sur la demande de l'ensemble des formateurs) entrent dans le champ de l'évaluation globale de la période de stage. La participation à l'intégralité de la formation conditionne l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

Les stagiaires sont évalués sur la base des avis et observations émis par différents acteurs de leur formation :

- l'organisme de formation (en qualité de formateur) ;
- le conseiller pédagogique ;
- le directeur de l'établissement où ils effectuent leur stage en situation d'emploi ;
- l'inspection de l'enseignement agricole (qui produit un rapport d'inspection).

Un jury est constitué pour chacune des catégories à laquelle appartient les stagiaires. Il est composé de cinq à dix membres, nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le jury se prononce sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture, respectivement prévus par les arrêtés du 1^{er} juillet 2013 et du 13 juillet 2016 susvisés, après avoir pris connaissance des éléments et avis des différents acteurs, établis sur la base de grilles d'évaluation. Ces grilles sont communiquées aux stagiaires par l'organisme de formation au cours du premier regroupement.

Chaque jury procède tout d'abord à l'examen des dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

- le rapport, sur la base d'une inspection, et l'avis motivé d'un inspecteur de l'enseignement agricole désigné par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- l'avis motivé du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a effectué son stage en situation d'emploi ;
- le rapport du ou des conseiller(s) pédagogique(s) du lieu de la semaine de stage ;
- l'avis motivé du directeur de l'organisme de formation.

Le jury entend au cours d'un entretien tous les lauréats pour lesquels il n'envisage pas de proposer l'admission au certificat d'aptitude pédagogique. Cet entretien dure une vingtaine de minutes. Il permet au stagiaire d'exposer, sur la base des pièces de son dossier mentionnées ci-dessus, qui lui ont été communiqués en même temps que sa convocation, les éléments sur lesquels il souhaite attirer l'attention du jury.

Dans le cas où un stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

Les lauréats concernés ont accès, sur demande, à la grille d'évaluation, aux avis et aux rapports mentionnés ci-dessus.

Après délibération, le jury propose au Ministre la liste des candidats qu'il estime aptes au certificat d'aptitude pédagogique. Sur cette base, le Ministre chargé de l'agriculture arrête la liste des lauréats déclarés admis au certificat d'aptitude pédagogique.

Le jury rend également un avis au Ministre sur l'opportunité pour chaque lauréat dont l'admission n'est pas proposée, au regard de ses aptitudes professionnelles, d'effectuer une seconde et dernière année de stage. Le Ministre arrête ensuite la liste des lauréats autorisés à accomplir une seconde année de stage. L'admission au certificat d'aptitude pédagogique du lauréat peut être prononcée à l'issue de cette prolongation.

VII) Renouveaulement de l'année de stage

Les professeurs stagiaires pour lesquels le jury a proposé le renouvellement du stage pourront se voir accorder une deuxième année de stage qui gardera un caractère exceptionnel.

En cas de renouvellement du stage, les enseignants stagiaires conservent la qualité de stagiaire. Leur temps de service est défini conformément au chapitre V ci-dessus relatif au service des enseignants stagiaires dans leur établissement. L'organisme de formation aménagera cette seconde année de formation au regard des lacunes repérées lors de l'évaluation de la première année de stage et de son aptitude à la contractualisation définitive.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à la certification, il est procédé au reclassement des enseignants stagiaires dans leur ancienne catégorie.

VIII) Frais de déplacements des enseignants stagiaires

Sur le fondement du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'organisme de formation veille à ce que les frais de déplacement des enseignants stagiaires soient entièrement pris en charge.

Aussi, le chef d'établissement, qui autorise le déplacement, choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'enseignant stagiaire autorisé à utiliser son véhicule est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Les autres frais de restauration ou d'hébergement sont à la charge des établissements, autant que faire ce peut, selon les barèmes spécifiés par les fédérations nationales de l'enseignement agricole privé sous contrat.

IX) Possibilités de bénéficier de certains congés et d'un report de stage

Les demandes de report sont adressées au Service des ressources humaines, Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche (BEFFR) auquel il revient de prendre la décision de report. Les motifs recouvrent notamment :

- le service national en tant que volontaire (la durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an) ;
- le congé de maternité. Peuvent solliciter un report de stage pour ce motif les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au premier septembre, sans que ce report puisse excéder un an ;

- le congé parental. Les lauréats qui se trouvent en position de congé parental, peuvent demander à rester dans cette position.

Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles. En cas de refus, le lauréat doit rejoindre son affectation, sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Le chef du Service de l'enseignement technique

Le chef du Service des ressources humaines

Jean-Luc TRONCO

Jean-Pascal FAYOLLE